

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

**WT/DS217/14
WT/DS234/22**
13 juin 2003

(03-3072)

**ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR
CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN
DE LA SUBVENTION**

ARB-2003-1/16

Arbitrage
au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les
règles et procédures régissant le règlement des différends

Décision de l'arbitre
Yasuhei Taniguchi

I.	Introduction.....	1
II.	Arguments des parties	2
	A. <i>États-Unis</i>	2
	B. <i>Parties plaignantes</i>	8
III.	Délai raisonnable.....	11
IV.	Décision.....	27

TABLEAU DES ARBITRAGES CITÉS DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Titre abrégé	Intitulé complet et référence
<i>Argentine – Peaux et cuirs</i>	Décision de l'arbitre <i>Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS155/10, 31 août 2001.
<i>Australie – Saumons</i>	Décision de l'arbitre <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS18/9, 23 février 1999, DSR 1999:I, 267.
<i>Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques</i>	Décision de l'arbitre <i>Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS114/13, 18 août 2000.
<i>Canada – Durée d'un brevet</i>	Décision de l'arbitre <i>Canada – Durée de la protection conférée par un brevet – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS170/10, 28 février 2001.
<i>CE – Hormones</i>	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones) – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS26/15, WT/DS48/13, 29 mai 1998, DSR 1998:V, 1833.
<i>CE – Bananes III</i>	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/15, 7 janvier 1998, DSR 1998:I, 3.
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Décision de l'arbitre <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS207/13, 17 mars 2003.
<i>Corée – Boissons alcooliques</i>	Décision de l'arbitre <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS75/16, WT/DS84/14, 4 juin 1999, DSR 1999:II, 937.
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS184/13, 19 février 2002.
<i>États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS160/12, 15 janvier 2001.

Titre abrégé	Intitulé complet et référence
<i>États-Unis – Loi de 1916</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916 – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS136/11, WT/DS162/14, 28 février 2001.
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Décision de l'arbitre <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS8/15, WT/DS10/15, WT/DS11/13, 14 février 1997, DSR 1997:I, 3.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
DÉCISION DE L'ARBITRE

**États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation
pour continuation du dumping et maintien de la
subvention**

ARB-2003-1/16

Arbitre:

Parties:

Yasuhei Taniguchi

*Australie, Brésil, Canada, Chili, Communautés
européennes, Corée, États-Unis, Inde, Indonésie,
Japon, Mexique et Thaïlande*

I. Introduction

1. Le 27 janvier 2003, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel¹ et le rapport du Groupe spécial², tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, sur l'affaire *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* ("*États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*").³ À la réunion de l'ORD du 27 janvier 2003, les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD d'une manière qui respecte leurs obligations dans le cadre de l'OMC.⁴ Ils ont confirmé ces intentions à la réunion de l'ORD du 19 février 2003.⁵ À la réunion de l'ORD du 26 février 2003, les États-Unis ont indiqué qu'ils auraient besoin d'un "délai raisonnable", conformément à l'article 21:3 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans cette affaire.⁶

2. Le 14 mars 2003, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, les Communautés européennes, la Corée, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, le Mexique et la Thaïlande (les "parties plaignantes") ont informé l'ORD que les consultations avec les États-Unis n'avaient pas permis de convenir d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Les parties

¹ Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003.

² Rapport du Groupe spécial, WT/DS217/R, WT/DS234/R, adopté le 27 janvier 2003, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R.

³ WT/DS217/11, WT/DS234/19, 3 février 2003.

⁴ WT/DSB/M/142, 6 mars 2003, paragraphe 60.

⁵ WT/DSB/M/143, 20 mars 2003, paragraphe 44.

⁶ WT/DSB/M/144, 21 mars 2003, paragraphe 11.

plaignantes ont donc demandé que ce délai soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.⁷

3. Les États-Unis et les parties plaignantes ne sont pas parvenus à s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de dix jours après que la question a été soumise à arbitrage. Les parties plaignantes ont donc demandé, le 24 mars 2003, que l'arbitre soit désigné par le Directeur général, conformément à la note de bas de page 12 relative à l'article 21:3 c). Après avoir consulté les États-Unis et les parties plaignantes, le Directeur général m'a désigné comme arbitre le 2 avril 2003. Les parties à l'arbitrage ont été informées que j'avais accepté cette désignation le 3 avril 2003.

4. Les États-Unis et les parties plaignantes sont ensuite convenus de prolonger le délai pour mener à bien l'arbitrage. Dans leurs lettres datées du 16 avril 2003, les États-Unis et les parties plaignantes ont, respectivement, confirmé que, nonobstant le délai de 90 jours prévu à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord pour mener à bien l'arbitrage qui déterminerait le délai raisonnable, la décision arbitrale devant être rendue le 13 juin 2003 au plus tard serait réputée être une décision rendue au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.⁸

5. Des communications écrites ont été reçues des États-Unis et des parties plaignantes le 23 avril 2003.⁹ À la suite de ma demande, datée du 30 avril 2003, les États-Unis m'ont fourni, le 2 mai 2003, des renseignements écrits additionnels dont ils en ont adressé copie aux parties plaignantes. L'audience a été tenue les 6 et 7 mai 2003.

II. Arguments des parties

A. États-Unis

6. Les États-Unis demandent que je détermine que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD est de 15 mois à compter de la date de l'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans cette affaire, de sorte que le délai arriverait à expiration le 27 avril 2004.

7. Les États-Unis affirment que le délai raisonnable de 15 mois demandé est compatible avec les décisions arbitrales rendues précédemment au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord dans

⁷ WT/DS217/12, WT/DS234/20, 19 mars 2003.

⁸ Dans leur lettre, les États-Unis ont en outre indiqué que cette confirmation était "sans préjudice de la position des États-Unis sur les droits de chaque partie plaignante dans cette affaire, compte tenu du fait que seul le Canada [avait] demandé l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel".

⁹ Les parties plaignantes ont présenté une communication conjointe.

les cas où la mise en œuvre devait être effectuée par voie législative. En particulier, ils font référence aux décisions arbitrales relatives aux affaires *Japon – Boissons alcooliques II*, *CE – Bananes III* et *CE – Hormones*, dans le cadre desquelles le délai raisonnable pour la mise en œuvre a été fixé, respectivement, à 15 mois, 15 mois et une semaine et 15 mois à compter de la date de l'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.

8. Les États-Unis considèrent que les "circonstances" qui entrent en ligne de compte pour la détermination du délai raisonnable par l'arbitre, conformément à l'article 21:3 c), sont les suivantes: la forme juridique de la mise en œuvre (mesures législatives ou mesures administratives); la complexité technique des mesures de mise en œuvre; et, enfin, le délai dans lequel le Membre concerné peut procéder à la mise en œuvre sous la forme juridique proposée, conformément à son système de gouvernement.

9. Premièrement, s'agissant de la forme juridique de la mise en œuvre, les États-Unis allèguent que la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans cette affaire nécessitera une action législative, par opposition à une action administrative, parce que la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (la "CDSOA") est une "loi impérative".¹⁰

10. Deuxièmement, s'agissant de la complexité technique de la mesure de mise en œuvre, les États-Unis notent que, peu après l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, l'Exécutif des États-Unis a proposé au Congrès des États-Unis d'abroger la CDSOA. Néanmoins, les États-Unis estiment qu'une "abrogation pure et simple de la mesure" n'est pas la seule option qui se présente à eux pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans cette affaire.¹¹ Ils sont d'avis que l'Organe d'appel a "expressément rejeté l'idée que toute dépense financée par les droits antidumping ou compensateurs recouvrés constituerait une violation des règles de l'OMC".¹² Dès lors, ils estiment que, bien que la révocation de la CDSOA soit une façon pour eux de se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD¹³, une autre option possible consiste à réviser la CDSOA de telle sorte que les distributions de droits antidumping et compensateurs recouvrés se fassent d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.

¹⁰ Communication des États-Unis, paragraphe 7.

¹¹ *Ibid.*, paragraphe 8.

¹² *Ibid.* (italique dans l'original)

¹³ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

11. Les États-Unis expliquent que les consultations qui ont eu lieu entre l'Exécutif et le Congrès des États-Unis ont montré que ce dernier avait l'intention d'examiner la révocation de la CDSOA ainsi que "toutes les options" aux fins de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, y compris d'autres méthodes de distribution des droits antidumping et compensateurs recouverts à des groupes de bénéficiaires.¹⁴ D'après les États-Unis, la mise en œuvre de ces options nécessiterait une action législative.

12. Troisièmement, s'agissant de leur processus législatif, les États-Unis soulignent que l'adoption de lois au Congrès des États-Unis est un "processus complexe et laborieux", sur lequel l'Exécutif des États-Unis "n'a pas droit de regard".¹⁵ La première étape du processus législatif consiste à déposer un projet de loi à la Chambre des représentants (la "Chambre") ou au Sénat. Cette initiative peut venir d'un membre du Congrès ou de l'Exécutif. Dans ce dernier cas, l'Exécutif agira par l'intermédiaire du Président de la Chambre ou du Président du Sénat, après quoi un projet de loi sera déposé, dans sa version initiale ou révisée, par le président ou un membre de la commission compétente ayant de l'ancienneté. Ou alors, l'Exécutif peut demander qu'un ou plusieurs membres du Congrès déposent un projet de loi.

13. Une fois déposé, un projet de loi est généralement envoyé à une commission ou à des commissions permanentes compétentes pour connaître du sujet dont il traite. À la Chambre, plusieurs commissions peuvent être saisies en même temps d'un projet de loi; par contre, au Sénat, le projet de loi commence, le plus souvent, par être envoyé à la commission dont relève au premier chef le sujet traité, quitte à être renvoyé ultérieurement à d'autres commissions. Généralement, la commission compétente renverra ensuite le projet de loi à une sous-commission pour examen.

14. À la Chambre, la sous-commission tient normalement des auditions publiques pour connaître les vues des partisans et adversaires du projet de loi, y compris des organismes publics, des experts, des organisations intéressées et des particuliers. Aucun délai précis n'est imparti à la commission pour son examen. Une fois les auditions terminées, la sous-commission se réunira normalement pour apporter des changements et des amendements au projet de loi ("examiner" le projet de loi) avant de décider de l'opportunité de recommander qu'il soit déféré à la commission plénière. La sous-commission peut ensuite voter une recommandation visant à déférer le projet de loi à la commission plénière ou le renvoyer *sine die*.

¹⁴ Communication des États-Unis, paragraphe 14.

¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 20.

15. Après avoir reçu le rapport de la sous-commission (recommandation), la commission plénière peut mener d'autres études et tenir de nouvelles auditions. Elle procédera à un nouvel examen article par article. La commission plénière vote alors sur l'opportunité de transmettre le projet de loi à la Chambre siégeant en séance plénière, soit tel qu'il a été déposé initialement, soit tel qu'il a été révisé. Lorsque la commission plénière décide par un vote de transmettre le projet de loi à la Chambre, le personnel de la commission rédige un rapport. Le projet de loi approuvé est "transmis sous forme de rapport" à la Chambre des représentants.

16. L'étape suivante consiste, pour la Chambre, à examiner le projet de loi. Le moment est en règle générale choisi par le Président de la Chambre et le chef du parti politique qui détient la majorité des sièges à la Chambre. La Commission du règlement de la Chambre fait généralement une recommandation concernant la durée du débat et la question de savoir si des amendements pourront être proposés. Au cours du débat, il est donné lecture du projet de loi en détail et les membres de la Chambre peuvent proposer de nouveaux amendements. Après avoir mis aux voix les amendements, la Chambre met immédiatement aux voix le projet de loi proprement dit avec les amendements qui ont été adoptés. Le projet de loi peut également être renvoyé à la commission qui a transmis le rapport pour un nouvel examen.

17. S'il est adopté, le projet de loi doit être envoyé au Sénat.¹⁶ Les États-Unis expliquent que, bien que la procédure d'examen des lois par les commissions compétentes du Sénat soit semblable, il existe des différences importantes dans la façon dont le Sénat examine les projets de loi. Le Sénat n'est pas soumis à des règles aussi strictes que la Chambre, en ce sens qu'il ne dispose pas d'une Commission du règlement et que le calendrier des travaux et l'examen des questions sont généralement décidés par consensus. En outre, contrairement aux débats de la Chambre, qui sont strictement réglementés, les débats du Sénat sont rarement limités dans le temps.

18. Comme la plupart des projets de loi ne sont pas adoptés par le Sénat en des termes exactement identiques à ceux des projets de loi qui lui ont été transmis par la Chambre, le processus législatif des États-Unis compte ensuite une étape possible dite de la Commission de conférence, au cours de laquelle les divergences entre la version du texte d'un projet de loi émanant de la Chambre et celle qui émane du Sénat doivent être conciliées. Les membres de la Commission de conférence sont désignés par chacune des chambres et ils reçoivent des instructions précises qui peuvent être revues tous les 21 jours. Si la Commission de conférence ne parvient pas à un accord, le projet de loi est "enterré".¹⁷

¹⁶ Dans le système législatif des États-Unis, il est possible de déposer un projet de loi sur un même sujet à la fois devant la Chambre des représentants et devant le Sénat.

¹⁷ Communication des États-Unis, paragraphe 29.

Si elle parvient à s'entendre sur un texte commun, un rapport de conciliation est établi pour expliquer les raisons qui ont amené les membres de la commission à apporter des changements; ce rapport de conciliation doit être approuvé par les deux chambres, sous une forme identique, sinon, là encore, le projet de loi révisé disparaît.

19. Une fois que le texte proposé par la Commission de conférence a été approuvé par les deux chambres, il est envoyé au Président pour approbation, ce qui constitue la dernière étape du processus législatif. Le projet de loi ne devient loi qu'après avoir été approuvé par le Président.

20. D'après les États-Unis, mis à part l'approbation par le Président, aucune des étapes du processus législatif n'est requise par la loi, mais elles sont requises dans la pratique. En outre, aucun délai n'est prescrit pour les étapes décrites.¹⁸ Les États-Unis estiment également que, puisque le Congrès des États-Unis est indépendant de l'Exécutif et fonctionne selon ses propres procédures et calendriers, il n'est pas pratique ni même utile pour les États-Unis d'estimer les délais devant être prévus pour chacune de ces étapes.¹⁹ Ils ajoutent que, en tout état de cause, leur demande d'un délai raisonnable de 15 mois pour la mise en œuvre dans cette affaire n'est pas fondée sur une estimation du temps qui peut être nécessaire pour chaque étape constituant le processus législatif, mais plutôt sur une évaluation globale du temps nécessaire, faite sur la base de leur expérience du processus législatif, de la complexité de la mesure et du nombre d'étapes qui seront suivies.²⁰

21. Les États-Unis expliquent que le calendrier des travaux du Congrès est un autre facteur essentiel du processus législatif. Un Congrès dure deux ans et se réunit dans le cadre de deux sessions d'une durée d'un an chacune, qui commencent en janvier. La date d'ajournement des travaux varie; s'il y a des élections cette année-là, le Congrès peut ajourner ses travaux en octobre; s'il n'y en a pas, il les ajournera normalement en novembre ou décembre. En outre, d'après les États-Unis, le Congrès n'est souvent présent et en session que trois jours par semaine, trois semaines par mois et est en vacances au mois d'août. S'agissant des vacances parlementaires, les États-Unis ont également signalé une courte période de vacances prévue à la fin d'avril 2004.

22. D'après les États-Unis, un projet de loi ne peut être déposé avant janvier. S'il est déposé au cours de la première session du Congrès, mais n'est pas adopté à la fin de cette session, il sera reporté à la deuxième session, de façon à ce qu'il ne soit pas nécessaire de reprendre le processus depuis le

¹⁸ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*

début; toutefois, les textes qui ne sont pas adoptés à la fin de la deuxième session du Congrès sont "enterrés".²¹

23. Les États-Unis soulignent que le 108^{ème} Congrès en est actuellement à sa première session, ce qui lui permettra de "sauvegarder" les travaux effectués en 2003 pour les achever en 2004.²² Compte tenu de la "complexité de la tâche législative en question"²³, du fait que les commissions du Congrès vont examiner cette question pour la première fois, de la nécessité d'avoir suffisamment de temps pour concevoir une loi de mise en œuvre, ainsi que du fait que d'autres questions seront à l'examen d'ici à la fin de la session en cours du Congrès, les États-Unis sont d'avis que la législation mettant en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans cette affaire devra être reportée à la deuxième session du Congrès actuel, à savoir à 2004. De plus, ils sont d'avis que, même si l'approche de la fin d'une session "stimule l'activité législative", il se peut que les "possibilités d'adopter une loi soient plus grandes" avant les vacances parlementaires.²⁴ En conséquence, les États-Unis pensent qu'il conviendrait que le délai raisonnable pour la mise en œuvre s'achève au moment des vacances de printemps à la fin d'avril 2004.

24. S'agissant des arguments des parties plaignantes, les États-Unis rejettent l'affirmation selon laquelle les décisions arbitrales rendues dans les affaires *États-Unis – Loi de 1916 et États-Unis - Article 110 5*), *Loi sur le droit d'auteur* étayaient leur demande d'un délai raisonnable de six mois pour la mise en œuvre. Ils notent que, dans ces décisions arbitrales, le délai raisonnable était fixé à dix et 12 mois, respectivement.²⁵

25. Les États-Unis rejettent également l'argument des parties plaignantes selon lequel le fait que l'abrogation de la CDSOA a été proposée dans le projet de budget pour l'exercice budgétaire 2004 soumis au Congrès par le Président veut dire que l'Exécutif des États-Unis considère que cette abrogation peut raisonnablement être achevée pour la fin de l'exercice budgétaire en cours, à savoir, pour le 30 septembre 2003. De l'avis des États-Unis, l'inclusion de l'abrogation de la CDSOA dans le projet de budget ne donne aucune indication quant au calendrier de l'adoption d'une loi de mise en

²¹ Communication des États-Unis, paragraphe 32.

²² *Ibid.*, paragraphe 34.

²³ *Ibid.*, paragraphe 35.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Déclaration des États-Unis à l'audience.

œuvre; l'abrogation de la CDSOA n'est pas liée à l'adoption du projet de budget pour le 30 septembre 2003, et peut intervenir après.²⁶

26. Enfin, les États-Unis rejettent aussi l'affirmation des parties plaignantes selon laquelle le préjudice causé aux exportateurs étrangers exportant aux États-Unis par un autre versement de droits antidumping ou compensateurs recouverts aux producteurs des États-Unis constitue une circonstance dont il faut tenir compte pour déterminer le délai raisonnable pour la mise en œuvre. Ils sont d'avis que tout préjudice actuellement causé et pouvant être causé par la CDSOA ne doit pas influencer sur la détermination de ce qui constitue le délai le plus court possible pour la mise en œuvre dans le cadre du système juridique des États-Unis.²⁷

B. *Parties plaignantes*

27. Les parties plaignantes demandent que je détermine que le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD est de six mois à compter de la date d'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans cette affaire, de sorte que le délai arriverait à expiration le 27 juillet 2003.²⁸

28. Les parties plaignantes rappellent que, conformément à l'article 21:1 du Mémoire d'accord, "[p]our que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD". Elles estiment également qu'un Membre n'a le droit à un délai raisonnable pour la mise en œuvre que si le retrait immédiat de la mesure est "irréalisable". Par ailleurs, les parties plaignantes rappellent que des arbitres désignés pour déterminer le délai raisonnable au titre de l'article 21:3 c) ont indiqué que ce délai "devrait être [...] le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre pour mettre en œuvre les recommandations et les décisions de l'ORD".²⁹ Enfin, les parties plaignantes rappellent la déclaration de l'arbitre dans l'affaire *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques* selon laquelle il incombe au Membre concerné de démontrer que la durée de n'importe quel délai de mise en œuvre proposé constitue un délai raisonnable.³⁰

²⁶ Déclaration des États-Unis à l'audience.

²⁷ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

²⁸ Communication des parties plaignantes, paragraphe 50.

²⁹ *Ibid.*, paragraphe 24, faisant référence aux décisions des arbitres *CE – Hormones*, paragraphe 26, *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 47, et *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 32.

³⁰ *Ibid.*, paragraphe 25, faisant référence à la décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 47.

29. Les parties plaignantes rappellent que le Groupe spécial a indiqué que les États-Unis devraient abroger la CDSOA. Elles "partagent l'avis du Groupe spécial" selon lequel le "seul moyen efficace" de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD consiste à abroger la CDSOA.³¹ Dans ce contexte, elles soulignent également que le Président des États-Unis a proposé que l'abrogation de la CDSOA s'inscrive dans le cadre du budget pour l'exercice budgétaire 2004. Dix des parties plaignantes³² précisent également que les délibérations au Congrès des États-Unis sur d'autres utilisations et méthodes de distribution des droits antidumping et compensateurs recouvrés ne devraient pas être considérées comme faisant partie de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans cette affaire.

30. De l'avis des parties plaignantes, les arbitrages antérieurs montrent que les "circonstances" qui peuvent influencer sur la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre dans une affaire donnée sont les suivantes: la forme juridique de mise en œuvre (action législative ou administrative); la complexité de cette nouvelle loi ou réglementation; le point de savoir si les étapes procédurales conduisant à la mise en œuvre, y compris leur durée respective, sont juridiquement contraignantes ou facultatives; et, enfin, l'intégration de la mesure incompatible avec les règles de l'OMC dans le système national, c'est-à-dire sa durée d'existence et la mesure dans laquelle elle est tributaire d'autres lois. Les parties plaignantes rappellent que des facteurs tels que le caractère "contentieux" sur le plan intérieur des mesures de mise en œuvre, ainsi que les difficultés d'ordre économique et social n'ont pas à être pris en compte aux fins de la détermination du délai raisonnable.

31. Les parties plaignantes mettent en avant cinq circonstances propres à la présente affaire qui, à leur avis, font qu'il est "raisonnablement possible" pour les États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans un délai de six mois à compter de la date d'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.³³

32. Premièrement, les parties plaignantes indiquent que le processus législatif des États-Unis est flexible et permet une "mise en œuvre rapide".³⁴ Elles soulignent qu'il n'y a pas de délai fixé par la Constitution pour les étapes du processus législatif, ni de règle "limitant la vitesse à laquelle une action législative peut être prise pour se conformer aux obligations contractées dans le cadre de

³¹ Communication des parties plaignantes, paragraphe 18.

³² Déclarations de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, des Communautés européennes, de l'Inde, de l'Indonésie et de la Thaïlande conjointement, ainsi que du Japon et du Mexique, respectivement, à l'audience.

³³ Communication des parties plaignantes, paragraphe 1.

³⁴ *Ibid.*, paragraphe 3.

l'OMC".³⁵ Selon les parties plaignantes, cette absence de délai établi signifie qu'une loi peut être adoptée rapidement, "si on le veut"³⁶; par exemple, elles soulignent que la CDSOA a été promulguée en seulement 25 jours. La flexibilité du processus législatif des États-Unis a aussi été reconnue par les arbitres dans les affaires *États-Unis – Loi de 1916* et *États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur*. Les parties plaignantes estiment que, "si toute la flexibilité offerte dans le cadre des procédures législatives normales [des États-Unis] est utilisée de bonne foi", un délai raisonnable de six mois est "plus que suffisant" pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.³⁷

33. Deuxièmement, les parties plaignantes allèguent que l'abrogation de la CDSOA – dont elles allèguent qu'il s'agit du "seul moyen efficace de se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD" – n'est pas un "processus compliqué", mais exige uniquement une "simple déclaration".³⁸ Les parties plaignantes pensent que cette circonstance distingue le cas d'espèce de l'arbitrage rendu dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, dans lequel l'arbitre a fait observer que la mesure en cause existait "de longue date" et était "intégrée [...] profondément dans les politiques du Chili".³⁹ De l'avis des parties plaignantes, la CDSOA, contrairement à la mesure chilienne mise en cause dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, est indépendante des autres lois, est un "ajout" au régime des droits antidumping et compensateurs existant, n'est pas "encadrée par un système compliqué ou complexe" et n'existe que depuis relativement peu de temps.⁴⁰

34. Troisièmement, les parties plaignantes estiment que les décisions arbitrales rendues précédemment au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord concernant l'adoption de lois par les États-Unis attestent qu'un délai de six mois est un délai raisonnable. Elles rappellent que, dans les affaires *États-Unis – Loi de 1916* et *États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur*, les arbitres ont respectivement accordé dix et 12 mois aux États-Unis; elles expliquent que, dans ces affaires, la nouvelle session du Congrès ne devait pas commencer avant plusieurs mois et qu'un délai plus court "n'aurait pas donné suffisamment de temps" pour la mise en œuvre après le début de la session alors en cours au début de janvier.⁴¹ De l'avis des parties plaignantes, ce problème ne se pose pas en

³⁵ Communication des parties plaignantes, paragraphe 31.

³⁶ *Ibid.*, paragraphe 33.

³⁷ *Ibid.*, paragraphe 36.

³⁸ *Ibid.*, paragraphes 18 et 37.

³⁹ *Ibid.*, paragraphe 38, faisant référence à la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 48.

⁴⁰ Communication des parties plaignantes, paragraphe 39.

⁴¹ *Ibid.*, paragraphe 42.

l'espèce puisque les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans cette affaire ont été adoptés quelques semaines seulement après l'ouverture de la session en cours du Congrès.

35. À titre de quatrième circonstance propre à la présente affaire à prendre en considération, les parties plaignantes soulignent que le Président des États-Unis a proposé d'abroger la CDSOA dans le cadre du budget pour l'exercice budgétaire 2004, qui commence le 1^{er} octobre 2003. De l'avis des parties plaignantes, cette proposition semble indiquer que l'Exécutif des États-Unis reconnaît qu'il est possible d'abroger la CDSOA pendant l'exercice budgétaire en cours, à savoir pour le 30 septembre 2003.

36. À titre de dernière circonstance propre à la présente affaire, les parties plaignantes allèguent qu'un délai raisonnable pour la mise en œuvre allant au-delà du 30 septembre 2003 "porterait irrémédiablement atteinte aux droits" des parties plaignantes parce que les versements au titre de la CDSOA pour l'exercice budgétaire 2003 des États-Unis seraient effectués 60 jours au plus tard après la fin de l'exercice budgétaire, à savoir 60 jours au plus tard après le 30 septembre 2003.⁴² Si les États-Unis ne se mettent pas en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD avant le 30 septembre 2003, il y aurait donc "une autre distribution de fonds illégale et un préjudice irréparable additionnel".⁴³ Les parties plaignantes soulignent que les versements effectués en 2001 s'élèvent au total à plus de 231 millions de dollars EU et ceux qui ont été effectués en 2002 s'élèvent actuellement à plus de 329 millions de dollars EU au total.

III. Délai raisonnable

37. Conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord et à l'accord intervenu entre les parties, ma tâche en tant qu'arbitre consiste en l'espèce à déterminer le délai raisonnable à ménager aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*.

38. L'article 21:3 c) du Mémoire d'accord dispose que lorsque le "délai raisonnable" doit être déterminé par arbitrage:

... l'arbitre devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel.

⁴² Communication des parties plaignantes, paragraphe 47.

⁴³ *Ibid.*, paragraphe 49.

Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances.

39. Le sens de l'article 21:3 c) est élucidé par son contexte. L'article 21:1 indique que "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais" aux recommandations et décisions de l'ORD. En outre, l'article 3:3 du Mémorandum d'accord reconnaît que le "règlement rapide de toute situation ... est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres".

40. L'article 21:3, par ailleurs, établit clairement que "donner suite dans les moindres délais" suppose, en principe, une mise en conformité "immédiate[]". Ainsi, un "délai raisonnable" pour la mise en œuvre n'est pas imparté sans condition à un Membre mettant en œuvre. En fait, un Membre mettant en œuvre a droit à un délai raisonnable pour la mise en œuvre uniquement dans les cas où, conformément à l'article 21:3, "il est irréalisable ... de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions" de l'ORD.

41. Le délai de 15 mois indiqué à l'article 21:3 c) est un "principe", exprimé en tant que délai maximal, et ne constitue pas un délai moyen, ou ordinaire. En fait, comme de précédents arbitres l'ont reconnu, ce sont au bout du compte les "circonstances" à prendre en considération qui influent sur ce qu'est un "délai raisonnable" pour la mise en œuvre.⁴⁴

42. La dernière phrase de l'article 21:3 c), en outre, établit clairement que le "délai raisonnable" ne peut pas être déterminé dans l'abstrait, mais doit en fait être établi sur la base des circonstances propres à chaque affaire. Je suis donc d'accord, en principe, avec l'arbitre dans l'affaire *États-Unis - Acier laminé à chaud*, qui a constaté que le terme "raisonnable" devait être interprété comme incluant "les notions de flexibilité et d'équilibre", d'une manière qui permet de prendre en compte les circonstances propres à chaque affaire.⁴⁵ Dans le même temps, il m'apparaît aussi clairement que l'expression "délai raisonnable" doit toujours être lue conjointement avec l'expression "donner suite dans les moindres délais" figurant à l'article 21:1, ainsi qu'à la lumière de l'intérêt systémique de tous les Membres de l'OMC à "donner suite dans les moindres délais". Je souscris donc à l'idée, exprimée par de précédents arbitres, que le délai raisonnable, à déterminer au titre de

⁴⁴ Décision de l'arbitre *Canada – Durée d'un brevet*, paragraphe 36; décision de l'arbitre *Chili - Système de fourchettes de prix*, paragraphe 34.

⁴⁵ Décision de l'arbitre *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 25, citant avec approbation l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, rapport adopté le 23 août 2001, paragraphe 85.

l'article 21:3 c), devrait être "le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD".⁴⁶

43. Je rappelle que le "délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre" désigne généralement, dans le cas d'une mise en œuvre par voie législative, la procédure législative normale. Par conséquent, je partage le point de vue des arbitres précédents selon lequel, lorsqu'il met en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, un Membre n'est pas tenu d'avoir recours à une procédure législative extraordinaire dans chaque cas.⁴⁷

44. Par ailleurs, je souscris également aux déclarations des précédents arbitres selon lesquelles il incombe au Membre mettant en œuvre d'établir que la durée du délai de mise en œuvre qu'il propose constitue le "délai le plus court possible" dans le cadre de son système juridique pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.⁴⁸ Dans les cas où le Membre mettant en œuvre n'établit pas que le délai qu'il demande est bien le délai le plus court possible dans le cadre de son système juridique, l'arbitre doit déterminer le "délai le plus court possible" pour la mise en œuvre, qui sera plus court que celui que propose le Membre mettant en œuvre, sur la base des éléments de preuve présentés par toutes les parties dans leurs communications, et compte tenu du principe de 15 mois prévu à l'article 21:3 c).

45. Ayant ces principes à l'esprit, j'en viens maintenant à l'affaire dont je suis saisi et à la question de savoir ce qu'est le délai raisonnable pour les États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*. Je note qu'il apparaît que les parties s'accordent à penser que la mise en conformité "immédiate[]" par les États-Unis est "irréalisable".

46. Pour commencer, je note que les parties sont d'accord sur le fait que, en l'espèce, la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD requiert l'adoption d'une loi par les États-Unis. Cependant, les parties ne sont pas d'accord sur ce que constitue, en l'espèce, le moyen de mise en œuvre *spécifique* approprié.

⁴⁶ Décision de l'arbitre *CE – Hormones*, paragraphe 26; décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 47; décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 32.

⁴⁷ Décision de l'arbitre *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 42; décision de l'arbitre *États-Unis - Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur*, paragraphe 32.

⁴⁸ Décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 47; décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 32.

47. Les États-Unis font observer que le Congrès des États-Unis a l'intention d'examiner "toutes les options" en ce qui concerne la mise en œuvre, c'est-à-dire l'abrogation de la CDSOA ainsi que d'autres méthodes possibles pour distribuer les droits antidumping et compensateurs recouverts.⁴⁹ Les parties plaignantes, quant à elles, font valoir que le "seul moyen efficace" pour les États-Unis de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD consiste à abroger la CDSOA.⁵⁰ À l'audience, les parties plaignantes ont concédé qu'il pouvait y avoir, en fait, de nombreuses façons potentiellement compatibles avec les règles de l'OMC dont les États-Unis pourraient décider d'employer les droits antidumping et compensateurs recouverts. Toutefois, dix des parties plaignantes⁵¹ ont également dit, à l'audience, que les délibérations au Congrès des États-Unis sur d'autres méthodes de distribution des droits antidumping et compensateurs recouverts étaient distinctes de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans la présente affaire, et ne devaient pas être considérées comme en faisant partie.⁵²

48. Je rappelle que mon mandat, au titre de l'article 21:3 c), est limité à la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Je suis particulièrement conscient du fait qu'il n'entre *pas* dans mon mandat de déterminer ni même de suggérer la manière dont les États-Unis doivent mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.⁵³ Comme l'arbitre l'a indiqué dans l'affaire *CE – Hormones*:

Un Membre mettant en œuvre a ... une certaine latitude pour choisir le *moyen* de mise en œuvre, pour autant que le moyen choisi soit compatible avec les recommandations et décisions de l'ORD et avec les accords visés.⁵⁴ (italique dans l'original)

⁴⁹ Communication des États-Unis, paragraphe 14.

⁵⁰ Communication des parties plaignantes, paragraphe 18.

⁵¹ Déclarations faites à l'audience par l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, les Communautés européennes, l'Inde, l'Indonésie et la Thaïlande conjointement, ainsi que par le Japon et le Mexique.

⁵² À l'audience, les parties plaignantes ont fait valoir que le Congrès des États-Unis pouvait abroger la CDSOA à brève échéance puis continuer de débattre d'autres utilisations des droits recouverts. Les parties plaignantes ont fait observer que les recommandations et décisions de l'ORD indiquaient clairement comment les États-Unis ne pouvaient *pas* employer les droits recouverts; ainsi, selon les parties plaignantes, la "réponse" aux recommandations et décisions de l'ORD est la suppression des versements de compensation au titre de la CDSOA. Le fait que les mêmes fonds utilisés au titre de la CDSOA peuvent être utilisés à d'autres fins de financement ne signifie pas, de l'avis des parties plaignantes, qu'une décision concernant ces autres fins de financement fait partie du processus de mise en œuvre.

⁵³ Décision de l'arbitre *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 45; décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 32.

⁵⁴ Décision de l'arbitre *CE – Hormones*, paragraphe 38; décision de l'arbitre *Australie – Saumons*, paragraphe 35; décision de l'arbitre *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 45; décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 40.

49. Je rappelle que, dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont tous deux recommandé "que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre la CDSOA conforme" à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.⁵⁵ À cet égard, je suis d'accord avec l'arbitre dans l'affaire *Argentine – Peaux et cuirs*, qui a indiqué ce qui suit:

[L]a mesure non conforme doit être mise en situation de conformité avec des dispositions conventionnelles déterminées soit en *retirant* cette mesure complètement, soit en la *modifiant* en retranchant ou en corrigeant la partie constitutive de l'infraction de la mesure en cause.⁵⁶ (italique dans l'original)

50. Ainsi, à mon avis, les États-Unis peuvent choisir soit de *retirer* soit de *modifier* la CDSOA de manière à la rendre conforme à leurs obligations au titre des accords visés. Je ne vois donc rien qui justifie l'allégation des parties plaignantes selon laquelle les délibérations concernant des méthodes différentes et compatibles avec les règles de l'OMC pour distribuer les droits antidumping ou compensateurs recouverts ne devraient *pas* être considérées comme faisant partie du processus de mise en œuvre.

51. Les parties plaignantes avancent deux autres arguments à l'appui de leur allégation selon laquelle le "seul moyen efficace" pour les États-Unis de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD consiste à abroger la CDSOA. Premièrement, elles font observer que, dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, le Groupe spécial a suggéré, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que les États-Unis abrogent la CDSOA. Deuxièmement, elles me demandent instamment de prendre en compte le fait que l'Exécutif des États-Unis lui-même a proposé au Congrès des États-Unis, dans son projet de budget pour l'exercice budgétaire 2004, que la CDSOA soit abrogée.

52. S'agissant de la suggestion du Groupe spécial visant à ce que les États-Unis abrogent la CDSOA, je note, premièrement, que le Groupe spécial, lorsqu'il a fait sa suggestion, a aussi reconnu que "les États-Unis [pouvaient] rendre [la CDSOA] conforme de diverses façons".⁵⁷ En outre, quand bien même la suggestion du Groupe spécial, en tant que partie du rapport d'un groupe spécial adopté par l'ORD, pourrait contribuer utilement au processus de prise de décisions dans le Membre mettant en œuvre, je ne pense pas que l'existence d'une telle suggestion affecte au bout du compte le principe

⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.5; rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 319.

⁵⁶ Décision de l'arbitre *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 40.

⁵⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.6.

bien établi selon lequel le "choix du moyen de mise en œuvre est, et doit être, la prérogative du Membre mettant en œuvre".⁵⁸

53. S'agissant de la proposition faite par l'Exécutif des États-Unis au Congrès des États-Unis, je ne pense pas qu'il serait approprié qu'un arbitre agissant au titre de l'article 21:3 c) attache une importance particulière à une proposition donnée. Comme moi-même et d'autres arbitres l'avons dit, il n'appartient pas à l'arbitre agissant au titre de l'article 21:3 c) d'imposer un moyen particulier pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Le moyen de mise en œuvre est laissé à l'appréciation du Membre mettant en œuvre, qui est tenu de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans "le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre". Ainsi, ma tâche ne consiste pas à étudier *comment* la mise en œuvre sera effectuée, mais à déterminer *quand* ce sera le cas. Pour cette raison, les diverses propositions envisagées par le Membre mettant en œuvre ne peuvent pas être déterminantes pour mon examen.⁵⁹

54. Pour les raisons ci-dessus, je n'accepte pas l'argument des parties plaignantes selon lequel ma décision doit être fondée sur le fait que le "seul moyen efficace" pour les États-Unis de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD consiste à abroger la CDSOA.

55. Ayant examiné la question du moyen de mise en œuvre, j'en viens maintenant à la question centrale du présent arbitrage, à savoir la détermination du délai raisonnable pour les États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Les États-Unis proposent que je détermine que le délai raisonnable est de 15 mois à compter de l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Pour leur part, les parties plaignantes demandent que je détermine que le délai raisonnable est de six mois à compter de la date d'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Rappelant mon point de vue selon lequel c'est au Membre mettant en œuvre d'établir que le délai qu'il propose est le délai le plus court possible dans le cadre de son système

⁵⁸ Décision de l'arbitre *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 45; décision de l'arbitre *Canada - Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 40; décision de l'arbitre *Chili - Système de fourchettes de prix*, paragraphe 32.

⁵⁹ Il est certainement vrai, comme l'a dit l'arbitre dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, que "plus l'on disposera de renseignements concernant les détails de la mesure de mise en œuvre, plus l'arbitre disposera d'indications lui permettant de déterminer un délai raisonnable". (Décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 37) Dans le présent arbitrage, la nature de la mesure de mise en œuvre ne peut me donner aucune indication parce que les États-Unis n'ont pas spécifié quelle forme prendra la mesure de mise en œuvre.

juridique régissant la mise en œuvre⁶⁰, je vais d'abord examiner les arguments avancés par les États-Unis à l'appui de leur demande en vue d'un délai de mise en œuvre de 15 mois.

56. Les États-Unis estiment que les circonstances à prendre en considération pour ma détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre en l'espèce sont les suivantes: *premièrement*, les États-Unis soulignent la nécessité d'une mise en œuvre par voie législative, et non administrative. *Deuxièmement*, les États-Unis mettent en évidence la complexité technique de la législation requise; en particulier, ils estiment qu'"il paraîtrait y avoir de nombreuses façons compatibles avec les règles de l'OMC dont les droits recouverts pourraient être employés" et que le choix entre les diverses options existantes soulèvera la "question complexe" de la distinction entre dépenses admissibles et inadmissibles.⁶¹ *Troisièmement*, les États-Unis évoquent le fonctionnement de leur processus législatif et estiment que le délai de 15 mois demandé est raisonnable "étant donné le système juridique des États-Unis et leur expérience antérieure"⁶²; à cet égard, ils ajoutent que le délai raisonnable devrait aller au-delà de la fin de la session du Congrès en cours, jusqu'aux vacances parlementaires d'avril 2004, parce que "les chances d'adopter une loi peuvent être plus grandes avant les vacances parlementaires".⁶³

57. Pour ce qui est de la nécessité d'une mise en œuvre par voie législative, je pense comme l'arbitre dans l'affaire *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques* que c'est là une circonstance à prendre en considération pour ma détermination du délai raisonnable.⁶⁴ En règle générale, sauf preuve du contraire, la mise en œuvre au moyen de mesures législatives nécessitera, le plus souvent, un délai plus long que la mise en œuvre au moyen de mesures administratives. Je note que les parties plaignantes ne contestent pas la nécessité d'une mise en œuvre par voie législative dans le présent différend.

58. Pour ce qui est de la complexité technique de la législation requise, les États-Unis invoquent, comme sources de cette complexité, l'existence de nombreuses options pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, ainsi que le fait que le choix entre les diverses options

⁶⁰ Voir *supra*, le paragraphe 44.

⁶¹ Communication des États-Unis, paragraphe 9.

⁶² *Ibid.*, point II.B.1.

⁶³ *Ibid.*, paragraphe 35.

⁶⁴ Décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 49.

existantes soulèvera la "question complexe" de la distinction entre dépenses admissibles et inadmissibles.⁶⁵

59. Je ne considère pas que l'existence de nombreuses options pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, telle qu'elle est invoquée par les États-Unis, entre en ligne de compte pour la détermination du "délai raisonnable" pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.⁶⁶ L'évaluation et la mise en balance des avantages respectifs des diverses solutions législatives sont l'une des fonctions et l'un des aspects fondamentaux de tout processus législatif. Le simple fait que la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD implique qu'il faut choisir entre plusieurs, sinon de nombreuses, options différentes ne constitue généralement pas, à mon avis, en lui-même et à lui seul, une circonstance qui devrait m'éclairer dans la détermination du délai le plus court possible pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce.

60. De même, la nécessité de faire la distinction, compte tenu des constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le présent différend, entre les options en matière de mise en œuvre compatibles avec les règles de l'OMC et incompatibles avec les règles de l'OMC, paraîtrait être la composante typique, et l'aspect concomitant, de chaque processus législatif visant à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Je pense comme de précédents arbitres que, en principe, la nature complexe des mesures de mise en œuvre peut être un facteur à prendre en considération pour la détermination du délai raisonnable.⁶⁷ Néanmoins, je ne pense pas que la nécessité de prendre en compte les obligations conventionnelles internationales lors de la rédaction d'une loi de mise en œuvre, en elle-même et à elle seule, donne lieu au genre de complexité qui justifierait un délai additionnel pour la mise en œuvre. *Chacun* des textes de loi adoptés en vue de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD doit être conçu et rédigé compte tenu des droits et les obligations résultant pour le Membre mettant en œuvre des accords visés. Si la nécessité de faire une

⁶⁵ Communication des États-Unis, paragraphe 9.

⁶⁶ Je rappelle que l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur* a indiqué que, bien que le point de savoir si un Membre décidait "simplement ... d'abroger" une mesure ou s'il "fallait procéder d'une autre manière" constituait une "question importante", il ne voyait pas comment celle-ci pourrait

prolonger le processus législatif, car la *teneur* de la loi portant mise en œuvre [était] précisément la question sur laquelle le Congrès se prononcer[ait] dans le cadre de sa procédure normale. (italique dans l'original)

(Décision de l'arbitre *États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur*, paragraphe 42).

⁶⁷ Décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 50. Je souscris aussi à l'exemple concernant la "complexité" donné par l'arbitre dans cette procédure, à savoir les cas

distinction entre les options en matière de mise en œuvre compatibles avec les règles de l'OMC et incompatibles avec les règles de l'OMC devait être qualifiée, en soi, de "complexité" et, par conséquent, devait donner lieu à des "circonstances" à prendre en considération pour déterminer le délai raisonnable, *chaque* mesure de mise en œuvre envisagée dans une procédure conformément à l'article 21:3 c) devrait être considérée comme complexe. En d'autres termes, la "complexité" ne serait pas une "circonstance"; elle serait plutôt un aspect normal de chaque mise en œuvre.

61. Je ne veux pas donner à entendre que je suis d'avis que le différend entre les États-Unis et les onze parties plaignantes dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* ne fait pas intervenir des questions importantes au regard du droit de l'OMC. En outre, je suis parfaitement conscient du degré élevé d'intérêt économique et politique pour ce différend particulier, comme le montre le nombre important de Membres de l'OMC associés à toutes les étapes de ce différend, y compris la présente procédure d'arbitrage. Néanmoins, la "complexité" d'une loi de mise en œuvre dans une circonstance, au sens de l'article 21:3 c), est un critère *juridique*, qu'il faut examiner sans tenir compte du caractère contentieux sur le plan politique ou d'autres facteurs non juridiques pouvant entourer une mesure en cause. Le mandat qui m'a été donné au titre de l'article 21:3 c) m'empêche de prendre en considération ces facteurs non juridiques.

62. Compte tenu des considérations ci-dessus, je n'accepte par conséquent pas l'argument des États-Unis selon lequel la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend donne lieu à une complexité qui pourrait être qualifiée de circonstance au sens de l'article 21:3 c).

63. À titre de troisième circonstance, les États-Unis invoquent "le délai dans lequel le Membre concerné peut procéder à la mise en œuvre sous la forme juridique proposée, conformément à son système de gouvernement".⁶⁸ Ce faisant, les États-Unis m'ont fourni une description détaillée de leur processus législatif à étapes multiples. Ils ont confirmé que pratiquement aucune de ces étapes n'est requise par la loi⁶⁹, et que les délais requis pour la majorité de ces étapes ne sont pas non plus

où "la mise en œuvre se fait au moyen de nouveaux règlements de vaste portée affectant de nombreux secteurs d'activité".

⁶⁸ Communication des États-Unis, paragraphe 6.

⁶⁹ Les États-Unis expliquent que l'ultime étape du processus législatif, c'est-à-dire l'approbation présidentielle, est obligatoire en ce sens que le Président doit soit signer un acte ou, à défaut, l'acte deviendrait loi même sans sa signature. (Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience) En outre, à mon avis, le vote sur un projet de loi, à la Chambre et au Sénat, peut aussi être décrit comme une étape obligatoire du processus législatif.

déterminés par la loi.⁷⁰ En d'autres termes, comme l'ont reconnu de précédents arbitres, il apparaît que le processus législatif des États-Unis est caractérisé par un degré de flexibilité considérable.⁷¹

64. Je suis conscient du fait que les étapes qui constituent le processus législatif des États-Unis, telles que décrites par les États-Unis, sont nombreuses et peuvent prendre du temps. Cependant, je note que des projets de loi ont été adoptés par le Congrès des États-Unis en peu de temps; par exemple, la CDSOA elle-même paraît avoir été adoptée en seulement 25 jours.⁷² En outre, les États-Unis se sont eux-mêmes décrits comme "très favorables à une mise en conformité dans les moindres délais".⁷³ Enfin, je suis aussi d'accord avec les arbitres dans les affaires *États-Unis - Article 110 5*, *Loi sur le droit d'auteur* et *États-Unis – Loi de 1916*, respectivement, qui ont noté que, dans les cas où les États-Unis étaient obligés d'adopter un texte législatif pour se mettre en conformité avec leurs obligations au titre d'un traité international, le Congrès des États-Unis était censé mettre à profit la flexibilité qui lui était ménagée dans les procédures législatives pour mettre en œuvre une telle loi aussi rapidement que possible.⁷⁴

65. Afin de mieux comprendre comment les États-Unis avaient calculé le délai de 15 mois demandé pour la mise en œuvre, je leur ai demandé, avant de même que pendant l'audience, de préciser quels étaient les délais requis pour chacune des différentes étapes constituant leur processus législatif.⁷⁵ Les États-Unis ont répondu à ma demande le 2 mai 2003; ils m'ont m'expliqué comment la CDSOA avait été adoptée et m'ont fourni une copie du calendrier du Congrès actuel; toutefois, leur

⁷⁰ Les États-Unis, toutefois, indiquent que, bien qu'aucune des étapes du processus législatif ne soit requise par la loi, ces étapes sont requises dans la pratique. (Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience)

⁷¹ Décision de l'arbitre *États-Unis – Article 110 5*, *Loi sur le droit d'auteur*, paragraphe 38; décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 39.

⁷² Les États-Unis indiquent que le Congrès des États-Unis a débattu de divers projets de loi semblables à la CDSOA pendant une période de 12 ans précédant l'adoption de cette dernière. Selon eux, il est donc trompeur de dire qu'il n'a fallu que 25 jours pour adopter la CDSOA. (Réponse des États-Unis à ma question écrite, datée du 30 avril 2003)

⁷³ Déclaration des États-Unis à l'audience.

⁷⁴ Décision de l'arbitre *États-Unis – Article 110 5*, *Loi sur le droit d'auteur*, paragraphe 39; décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 39.

⁷⁵ Dans leur communication, les États-Unis ont recensé les étapes ci-après de leur processus législatif: transmission d'un projet de loi au Congrès (lorsque l'Exécutif entend introduire une loi); dépôt du projet de loi à la Chambre et/ou au Sénat par un membre du Congrès; renvoi du projet de loi à une commission et décision de la commission; renvoi du projet de loi à une sous-commission et décision de la sous-commission; étude, auditions et dernière mise au point par la commission; vote de la commission et rapport à la Chambre et/ou au Sénat siégeant en séance plénière; examen et vote du texte par la Chambre et le Sénat siégeant en séance plénière; Commission de conférence de la Chambre/du Sénat (lorsqu'il existe des différences entre la version du projet de loi émanant de la Chambre et celle qui émane du Sénat); examen et approbation du projet de loi de conciliation; approbation par le Président. (Communication des États-Unis, paragraphes 21 à 29)

réponse ne contenait aucun renseignement concernant les délais spécifiques requis pour chacune des étapes constituant leur processus législatif. À l'audience, en réponse à ma demande réitérée, les États-Unis ont fourni, oralement, des estimations des délais requis pour certaines des étapes constituant leur processus législatif; plus tard, ils ont toutefois expliqué que ces estimations "étaient fondées sur des hypothèses de [leur] part et rien de plus" et ont refusé de les mettre par écrit parce qu'ils "ne pens[aient] pas qu'il [était] approprié de mettre [ces] hypothèses noir sur blanc". Ils ont également expliqué que, en tout état de cause, leur demande d'un délai de 15 mois pour l'ensemble du processus n'était pas fondée sur la somme des estimations de temps pour les différentes étapes; ils ont plutôt fait valoir qu'elle était fondée sur une estimation générale, faite sur la base de facteurs tels que la forme juridique et la complexité de la loi de mise en œuvre, le fait que d'autres questions seraient à l'examen au même moment devant le Congrès des États-Unis, la compréhension qu'ils avaient du processus législatif, ainsi que l'estimation selon laquelle une période allant au-delà de la fin de la session en cours du Congrès serait nécessaire pour achever l'ensemble des travaux requis.⁷⁶

66. Je reconnais que l'estimation de la durée des diverses étapes d'un processus législatif interne n'est pas une science exacte. Il serait irréaliste d'attendre d'un Membre mettant en œuvre qu'il fournisse, pour étayer sa demande d'un délai raisonnable, un calendrier au jour le jour définitif du processus législatif prévu pour la mise en œuvre. Certaines étapes du processus législatif, telles que les consultations prélegislatives, peuvent s'avérer particulièrement difficiles à estimer du fait de leur nature même.⁷⁷ En même temps, toutefois, je ne vois pas comment on pourrait arriver à une estimation motivée et objective de la durée totale d'un processus sans se référer, au minimum, à des estimations approximatives des délais requis au moins pour les principales étapes constituant ce processus. Logiquement, le temps total requis pour tout processus doit être égal à la somme des délais requis pour chacune des étapes qui le constitue. Si la demande d'un délai total de 15 mois est fondée, comme le font valoir les États-Unis, sur des facteurs "logiques" et "rigoureux"⁷⁸, tels que la complexité de la loi de mise en œuvre ou l'expérience générale du système législatif des États-Unis, je pense que ces facteurs devraient nécessairement fournir les mêmes indications pertinentes et objectives en ce qui concerne au moins certaines étapes du processus législatif. Autrement dit, je ne pense pas qu'une estimation de la durée totale du processus législatif puisse être qualifiée de "logique" et de "rigoureuse" si elle n'est pas fondée, au moins dans une certaine mesure, sur la somme des délais prévus pour les étapes qui constituent le processus. De plus, si toute estimation possible des délais

⁷⁶ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience. Suivant le calendrier du Congrès actuel des États-Unis, présenté par les États-Unis en réponse à ma demande, la date prévue pour l'ajournement de la session en cours du Congrès est le 3 octobre 2003.

⁷⁷ Voir aussi la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 45.

requis pour les diverses étapes constituant le processus législatif était une simple "hypothèse", comme les États-Unis l'ont indiqué à l'audience, il paraît alors difficile de voir comment le délai total de 15 mois demandé par les États-Unis pourrait, de la même manière, être autre chose qu'une "hypothèse".

67. À titre de facteur pertinent additionnel, les États-Unis estiment que le délai raisonnable devrait aller au-delà de la fin de la session en cours du Congrès, jusqu'aux vacances parlementaires d'avril 2004, parce qu'"il se peut que les possibilités d'adopter une loi soient plus grandes avant les vacances parlementaires" qu'à la fin de la session.⁷⁹ Les États-Unis pensent que ces "possibilités plus grandes" d'adopter une loi constituent une circonstance, au sens de l'article 21:3 c), qui devrait m'éclairer dans la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre.⁸⁰

68. Je note que, d'une manière générale, le calendrier du Congrès n'est pas arrêté par la Constitution ni par une loi des États-Unis. Je crois comprendre que la seule exception à cet égard est la prescription, énoncée dans la Constitution, selon laquelle le Congrès doit se réunir "au moins une fois par an" et ce le 3 janvier, à moins qu'une autre date ne soit choisie.⁸¹ Par ailleurs, je rappelle que l'arbitre dans l'affaire *Canada – Durée d'un brevet* a indiqué ce qui suit:

Fixer le "délai raisonnable" de manière qu'il coïncide avec une date qui n'est déterminée ni par la constitution ni par la loi, mais qui peut être facilement modifiée, donnerait au calendrier actuel de la Chambre des communes [du Canada] une valeur juridique et une importance qu'il n'a simplement pas.⁸²

69. Je souscris à cette déclaration. Le fait qu'il y ait des "possibilités plus grandes" d'adopter une loi à un moment donné du calendrier du Congrès plutôt qu'à un autre ne constitue pas une circonstance à prendre en compte pour ma détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre dans la présente affaire. L'obligation de mettre en œuvre dans les moindres délais et, si cela est irréalisable immédiatement, dans un délai raisonnable, les recommandations et décisions de l'ORD est une obligation conventionnelle internationale pour les États-Unis; la teneur et le sens spécifiques de cette obligation conventionnelle internationale ne peuvent être affectés par des considérations non juridiques liées au calendrier du Congrès des États-Unis.

⁷⁸ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

⁷⁹ Communication des États-Unis, paragraphe 35.

⁸⁰ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

⁸¹ Communication des États-Unis, paragraphe 30.

⁸² Décision de l'arbitre *Canada – Durée d'un brevet*, paragraphe 66.

70. Cela ne signifie pas que le calendrier du Congrès des États-Unis (ou de tout autre organe législatif d'un Membre mettant en œuvre) ne peut jamais constituer une circonstance à prendre en considération; par exemple, de précédents arbitres ont pris en compte, dans leur détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre, des circonstances dans lesquelles un projet de loi ne pouvait pas être déposé au Congrès pendant un certain nombre de mois parce que le nouveau Congrès ne s'était pas encore réuni lorsque la procédure d'arbitrage avait été engagée.⁸³ Toutefois, ces circonstances ne se présentent pas dans la présente procédure. Les États-Unis n'ont *pas* fait valoir qu'il ne serait pas possible d'adopter la loi de mise en œuvre à un autre moment, par exemple à la fin de la session du Congrès, lorsque la majorité des projets de loi sont adoptés⁸⁴, ou à n'importe quel autre moment de la session du Congrès.

71. Je rappelle qu'à mon avis, il appartient aux États-Unis d'établir que le délai qu'ils proposent est le délai le plus court dans le cadre de leur système juridique pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Compte tenu de ce qui précède, je suis d'avis que les États-Unis n'ont pas établi que le délai de 15 mois est le plus court possible dans le cadre de leur système juridique pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

72. J'en viens maintenant aux arguments avancés par les parties plaignantes pour étayer leur demande visant à ce que je détermine, dans la présente procédure, que le délai raisonnable est de six mois à compter de l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Les parties plaignantes soulignent les points suivants: l'abrogation de la CDSOA n'est pas "un problème compliqué" et elle a été suggérée dans le cadre du projet de budget des États-Unis⁸⁵; le processus législatif des États-Unis est flexible et permet une mise en œuvre rapide; la demande d'un délai de six mois va dans le sens des décisions arbitrales antérieures concernant l'adoption d'instruments législatifs par les États-Unis; et, enfin, le délai raisonnable doit arriver à expiration avant la prochaine distribution de droits recouvrés, parce qu'une telle distribution causera un nouveau préjudice aux parties plaignantes ainsi qu'à l'ensemble du système de l'OMC.

⁸³ Décision de l'arbitre *États-Unis – Article 110 5*), *Loi sur le droit d'auteur*, paragraphe 45; décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 44.

⁸⁴ Communication des États-Unis, paragraphe 32.

⁸⁵ Communication des parties plaignantes, paragraphe 30.

73. S'agissant des arguments des parties plaignantes concernant l'abrogation de la CDSOA en tant que moyen de mise en œuvre, je rappelle mes constatations selon lesquelles il appartient aux États-Unis de choisir le moyen de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.⁸⁶

74. S'agissant du processus législatif des États-Unis, je rappelle ma constatation selon laquelle le Congrès des États-Unis a effectivement la flexibilité pour agir rapidement, s'il choisit de le faire.⁸⁷ Il est vrai que ni les étapes qui constituent le processus législatif des États-Unis ni leur durée ne sont requises ou déterminées par la loi et que, en conséquence, on peut attendre du Congrès qu'il utilise toute la flexibilité dont il dispose pour hâter la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Néanmoins, il est également important de rappeler qu'un Membre mettant en œuvre doit, en principe, avoir recours à sa procédure législative "normale" et ne devrait pas être tenu d'avoir recours à des "procédures législatives extraordinaires" dans tous les cas. Compte tenu de ce principe, je confirme que, en l'espèce, je ne propose pas que les États-Unis aient recours à des procédures législatives extraordinaires. Je retiens également leur explication selon laquelle les étapes législatives sont généralement requises dans la pratique et peuvent prendre du temps, et selon laquelle l'ensemble du processus législatif est contrôlé exclusivement par le Congrès des États-Unis.

75. Les parties plaignantes m'ont par ailleurs instamment demandé de tenir compte, en tant que circonstance à prendre en considération, du fait que le Président des États-Unis a proposé d'abroger la CDSOA dans le cadre du budget pour 2004. Elles font valoir que cette proposition semble indiquer que l'Exécutif des États-Unis reconnaît qu'il est possible d'abroger la CDSOA au cours de l'exercice budgétaire en cours, qui s'achèvera le 30 septembre 2003.⁸⁸

76. Les États-Unis ne contestent pas le fait que le Président des États-Unis a proposé que la CDSOA soit abrogée dans le cadre du budget pour 2004. Toutefois, ils estiment qu'il n'y a aucun lien juridique entre, d'une part, le budget et la date prévue la plus tardive pour l'adoption de la résolution budgétaire⁸⁹, et d'autre part, l'action du Congrès concernant la CDSOA; en conséquence, la résolution budgétaire et les propositions concernant la CDSOA suivront des processus législatifs distincts au

⁸⁶ Voir *supra*, les paragraphes 50, 52 et 53.

⁸⁷ Voir *supra*, les paragraphes 63 et 64.

⁸⁸ Communication des parties plaignantes, paragraphe 46.

⁸⁹ 30 septembre 2003.

Congrès.⁹⁰ Selon les États-Unis, le projet de budget est un simple "vecteur" par lequel le Président des États-Unis a clairement fait part au Congrès de son souhait de voir la CDSOA abrogée.⁹¹

77. Je crois comprendre que la proposition faite par le Président au Congrès d'abroger la CDSOA ne comprenait pas de projet de texte législatif devant être déposé par un membre du Congrès.⁹² Je retiens également l'explication des États-Unis selon laquelle le projet de budget et la proposition visant à abroger la CDSOA ne sont pas juridiquement liés. Enfin, les États-Unis ont indiqué que l'abrogation de la CDSOA proposée n'était *pas* censée faire partie de ce que l'on appelle les projets de loi de finances, qui accompagnent le budget et dont certains sont adoptés au 1^{er} octobre et d'autres après le 1^{er} octobre d'une année donnée. Compte tenu de ces explications données par les États-Unis, je ne peux pas accepter l'argument des parties plaignantes selon lequel l'inclusion de la proposition d'abroger la CDSOA dans le projet de budget présenté au Congrès des États-Unis veut nécessairement dire que l'Exécutif des États-Unis "reconnaît" qu'il est possible d'abroger la CDSOA pour la fin de l'exercice budgétaire en cours.⁹³

78. À titre d'autre circonstance alléguée, les parties plaignantes me demandent instamment de tenir compte du préjudice économique qui peut être causé à leurs agents économiques par un autre versement de droits antidumping et compensateurs recouverts aux producteurs des États-Unis. Elles estiment que le délai raisonnable pour la mise en œuvre arrive à expiration avant le 30 septembre 2003 parce que:

[s]i les États-Unis ne se mettent pas en conformité avec les décisions de l'ORD avant le 30 septembre 2003, il y aurait ... une autre distribution de fonds illégale et un préjudice irréparable additionnel

⁹⁰ Déclaration des États-Unis à l'audience.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² Déclaration des États-Unis à l'audience. Je rappelle que, dans le cadre du système juridique des États-Unis, contrairement à ce qui se passe dans les systèmes juridiques de certains autres Membres de l'OMC, l'Exécutif n'est pas habilité à déposer une loi au Congrès; les projets de loi émanant de l'Exécutif doivent être déposés, dans leur version originale ou modifiée, par un membre du Congrès. Les étapes restantes du processus législatif dépendent aussi entièrement du Congrès.

⁹³ Quoi qu'il en soit, *même si* je devais constater que l'Exécutif des États-Unis reconnaît implicitement qu'une abrogation *peut* se faire pour la fin de septembre 2003, il est important de rappeler, une fois encore, que les États-Unis, en tant que partie mettant en œuvre, restent libres de choisir le moyen approprié pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Les États-Unis peuvent donc choisir d'abroger la CDSOA ou de la modifier. À cet égard, je note que les parties plaignantes n'ont *pas* fait valoir que l'Exécutif des États-Unis avait aussi reconnu implicitement qu'une *modification* de la CDSOA, par opposition à son abrogation, était possible pour la fin de septembre 2003.

venant s'ajouter au préjudice déjà causé aux exportateurs étrangers exportant aux États-Unis.⁹⁴

79. À mon avis, le préjudice économique subi par les exportateurs étrangers n'a aucune incidence, et ne peut en avoir, par définition, sur ce qu'est le "délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD".⁹⁵ Les circonstances, au sens de l'article 21:3 c), peuvent uniquement être de nature à influencer sur l'évolution et le déroulement du processus de mise en œuvre lui-même. Les facteurs externes au processus législatif lui-même ne présentent aucun intérêt pour la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre.

80. Je ne veux pas dire qu'un préjudice économique causé par une mesure incompatible avec les règles de l'OMC à des agents économiques des parties plaignantes, ou de tout autre Membre de l'OMC, ne présente aucun intérêt dans le contexte de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Beaucoup de mesures incompatibles avec les règles de l'OMC causeront une certaine forme de préjudice économique aux exportateurs de Membres de l'OMC.⁹⁶ Toutefois, la nécessité de supprimer les mesures incompatibles avec les règles de l'OMC et le préjudice qu'elles causent aux agents économiques, ainsi que l'urgence qu'il y a à le faire, sont, à mon avis, déjà prises en compte dans le principe consistant à "donner suite dans les moindres délais" énoncé à l'article 21:1. La même préoccupation sous-tend, à mon avis, le principe bien établi, au titre de l'article 21:3 c), selon lequel le délai raisonnable pour la mise en œuvre devrait être le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre. Ainsi, il serait surrogatoire et incongru d'examiner de nouveau la question du préjudice économique au moment de déterminer le délai le plus court possible pour la mise en œuvre dans le cadre du système juridique du Membre concerné.

81. Comme certaines parties plaignantes me l'ont instamment demandé⁹⁷, je garde, en outre, présente à l'esprit l'obligation qui m'incombe, conformément à l'article 21:2, d'accorder "[u]ne attention particulière ... aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres". Je note que, dans son libellé, l'article 21:2 ne distingue pas les situations dans lesquelles le pays en développement Membre concerné est une partie mettant en œuvre et celles dans lesquelles il est une partie plaignante. Toutefois, je note également que les parties plaignantes n'ont pas *spécifiquement* expliqué en quoi les intérêts des pays en développement Membres devraient influencer

⁹⁴ Communication des parties plaignantes, paragraphe 49.

⁹⁵ Voir également la décision de l'arbitre *Canada – Durée d'un brevet*, paragraphe 48.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ Déclarations du Brésil, du Chili et du Mexique à l'audience.

sur ma détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre. Il est utile de rappeler, une fois encore, que l'expression "délai raisonnable" a toujours été interprétée comme signifiant le "délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre". Par conséquent, je ne vois pas très bien pourquoi le fait que plusieurs parties plaignantes sont des pays en développement Membres devrait influencer sur la détermination du délai le plus court possible dans le cadre du système juridique des États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce.

82. Au vu des considérations ci-dessus et compte tenu de tous les facteurs pertinents, je ne juge pas que le délai de six mois proposé par les parties plaignantes soit un délai suffisant dans lequel les États-Unis devraient mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce. Dans le même temps, je rappelle ma constatation selon laquelle les États-Unis n'ont pas non plus établi qu'un délai de 15 mois représente le "délai le plus court possible" dans le cadre de leur système juridique pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.⁹⁸

IV. Décision

83. Pour les raisons exposées ci-dessus, je détermine que le "délai raisonnable" pour permettre aux États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans la présente affaire est de onze mois à compter de la date d'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, à savoir le 27 janvier 2003. Le "délai raisonnable" arrivera donc à expiration le 27 décembre 2003.

⁹⁸ Voir *supra*, le paragraphe 71.

Texte original signé à Genève le 28 mai 2003 par:

Yasuhei Taniguchi
Arbitre